

PILLIVUYT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 2 134 002,24 €
SIEGE SOCIAL : Rue de la Manufacture
18500 MEHUN SUR YEVRE
440 717 874 RCS BOURGES

STATUTS
MODIFICATIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17/06/2024

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication, l'achat, la vente, l'exportation et la location de vaisselle de ménage en porcelaine, faïence, grès ou terre commune, articles de céramique à usage domestique ornemental ou industriel, récipients de transport ou d'emballage en céramique et tout autre produit céramique, faïence ou porcelaine non classés ailleurs ;

- La vente, l'exportation et la location d'articles de verrerie et orfèvrerie se rapportant à l'art de la table.

- A titre accessoire, l'activité de restauration ambulante à emporter ou à consommer sur place.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **PILLIVUYT**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MEHUN SUR YEVRE (18500), Rue de la Manufacture.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de Direction après avis du Comité de Surveillance, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution, à savoir :

- La SAS MANAGEMENT..... 550.000 €
- La Société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT 100 €

- La Société CODELCINE 76.000 €
- La Société DETROYES INDUSTRIES 76.300 €
- La Société THUESEN JENSEN..... 177.800 €
- La société CHOMETTE..... 177.800 €

Soit au total une somme de, ci 1.058.000 €

Correspondant à **10.580 actions de 100 euros**, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour compte de la Société en formation, à la BRO, Agence de BOURGES, Rue Moyenne.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 06/03/2012, il a été décidé d'augmenter le capital social de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) pour le porter ainsi à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (1.858.000 €), par l'émission de HUIT MILLE (8.000) actions nouvelles de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, émises au pair, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire établi le 11/05/2012

Aux termes d'un projet de fusion en date du 29/06/2012 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 06/11/2012, la Société SAS MANAGEMENT a fait apport fusion à la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 563.506 €. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 561.600 € pour le porter de 1.858.000 € à 2.419.600 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1.906 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale du 06/11/2012, la Société après avoir augmenté son capital social dans les conditions visées au paragraphe ci avant, a également réalisé une réduction de son capital social de 550.000 € par voie d'annulation de ses 5.500 propres actions comprises dans l'apport fusion. Le compte « prime de fusion » n'a pas été impacté.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 02/08/2013 il a été décidé d'augmenter le capital social de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) pour le porter ainsi à DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (2.169.600 €), par l'émission de TROIS MILLE (3.000) actions de préférence dites de catégorie P1, de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, émises au pair, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire établi le 06/09/2013.

Aux termes d'une Assemblée Générale du 23/06/2014 il a été décidé d'augmenter le capital social de SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT EUROS (62.900 €), pour le porter ainsi à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.232.500 €) par création de SIX CENT VINGT NEUF (629) actions ordinaires nouvelles, de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, prélevés sur le compte « Autres réserves », les 629 actions ordinaires nouvelles étant intégralement attribuées gratuitement aux actionnaires actuels titulaires d'actions de préférence de catégorie P1 à raison de 629 actions ordinaires nouvelles pour 3.000 actions de préférence de catégorie P1(1 action ordinaire nouvelle pour 4,7687 actions de préférence de catégorie P1 à l'arrondi près).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Novembre 2015, le capital a été réduit de 1 116 250 euros pour être ramené à 1 116 250 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 223 250 euros par voie d'émission au pair de 4 465 actions de 50 euros de valeur nominale. Le Président a constaté aux termes d'un procès-verbal du 02 décembre 2015, la souscription et la libération de la totalité de cette augmentation de capital en numéraire.

Aux termes d'une consultation écrite des associés dont le procès –verbal des décisions a été dressé par le Président en date du 14 avril 2020, les associés ont décidé la réduction du capital social d'un montant de 1 071 600 euros pour le ramener de 1 339 500 euros à 267 900 euros pour résorption à due concurrence des pertes, et par voie de réduction de la valeur nominale des actions ramenée de 50 euros à 10 euros.

Aux termes d'une décision du Président en date du 30 avril 2020, usant de la délégation accordée par la décision collective des associés consultés par écrit et dont le procès-verbal a été dressé le 14 avril 2020, il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 €). Cette augmentation de capital a été intégralement souscrite et libérée par des associés, à concurrence de 394 436 euros par des apports en numéraire et à concurrence de 605 564 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. La réalisation effective et définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président dans un procès-verbal en date du 05 JUIN 2020."

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2022, le capital a été réduit de 994 033,60 euros pour être ramené à 273 866,40 euros.

Aux termes d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 726 133,68 euros par voie d'émission au pair de 336 173 actions de 2,16 euros de valeur nominale. Le Président a constaté aux termes d'un procès-verbal du 1er août 2022, la souscription et la libération partielle de cette augmentation de capital en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juin 2023, les associés ont décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 250 000 euros par voie d'émission au pair de 115 741 actions de 2,16 euros de valeur nominale. Usant de la faculté accordée par l'Assemblée Générale et pour faire face à une demande supplémentaire de titres, le Président a décidé d'augmenter le nombre de titres de 11 574 actions, soit 10% de l'émission initiale. Cette souscription complémentaire s'est effectuée au même prix que l'émission initiale. Le Président a constaté aux termes d'un procès-verbal du 1er août 2023, la souscription et la libération totale de cette augmentation de capital en numéraire.

Aux termes d'une consultation écrite des associés initiée le 22 mai 2024 et clôturée par procès-verbal du Président du 06 juin 2024, les associés ont décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 850001,04 euros par voie d'émission au pair de 393519 actions de 2,16 euros de valeur nominale. Usant de la faculté accordée par l'Assemblée Générale et pour faire face à une demande supplémentaire de titres, le Président a décidé d'augmenter le nombre de titres de 4 167 actions, soit inférieur à 10% de l'émission initiale. Cette souscription complémentaire s'est effectuée au même prix que l'émission initiale. Le Président a constaté aux termes d'un procès-verbal du 13 juin 2024 la souscription et la libération totale de cette augmentation de capital en numéraire

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLION CENT TRENTE QUATRE MILLE DEUX EUROS ET VINGT UATRE CENTIMMES (2 134 002,24 €).**

Il est divisé en 987 964 actions de 2,16 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'Article 16 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des changes des émetteurs – teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par le Direction du Trésor.

ARTICLE 10- CESSION DES ACTIONS

1. Agrément. Préemption

Les transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés sont libres.
Sont également libres toutes transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit du conjoint d'un descendant, ascendant du Cédant.

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une Société :
a) que cet actionnaire contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital et des droits de vote, ou
b) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital de cet actionnaire et de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée A.R., indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption qu'il exercera au prorata de sa participation dans le capital, sur la totalité des actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Le prix de rachat des titres sera le prix notifié par le cédant. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert.

2. Sanctions

En cas de transmission d'actions soumise au droit de préemption visé ci-dessus, il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.
Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

3. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmissibles à son conjoint ou partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité et à ses héritiers en ligne directe. Si par application des règles de dévolution successorale ou d'un testament, les actions se trouvent transmises à tout autre personne physique ou morale, cette dernière devra faire l'objet d'un agrément des associés survivants statuant à la majorité des décisions des assemblées générales extraordinaires.

Toute personne devant solliciter un agrément devra transmettre au Président de la Société tout document justifiant de sa qualité héréditaire et ce dans un délai de 3 mois à compter du décès de l'associé.

A réception, le Président devra, dans un délai de 30 jours, procéder à la consultation des associés sur l'agrément de cette personne.

En cas de refus d'agrément, la société sera tenue, dans un délai de 3 mois, de racheter ou de faire racheter les actions de l'associé décédé à la valeur vénale au jour du décès.

A défaut d'accord sur la valeur des actions, celle-ci sera déterminée par expert en application de l'article 1843-4 du code civil. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et

modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

Tant que la société ne se sera pas prononcée sur l'agrément de la personne, et tant que les actions n'auront pas fait l'objet d'un rachat en cas de refus d'agrément, les droits non pécuniaires attachés aux actions que détenait l'associé décédé seront suspendus et les actions ne seront pas comptabilisées dans le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il est précisé que le rachat des actions ne sera définitif qu'une fois l'opération transcrite sur le registre de mouvement de titres tenu au sein de la société.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

L'actionnaire dont le contrôle viendrait à être modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce au profit d'un concurrent de la Société PILLIVUYT ou d'un concurrent de l'un ou l'autre de ses actionnaires, doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréé la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'Article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut pour l'assemblée de prononcer l'exclusion, la suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné sera levée.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétés d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne de représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, Le Comité de Direction, dont le Président assure la présidence de la Société.

Composition

Le Comité de Direction est composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non. Aucun membre du Comité de Surveillance ne peut être désigné au Comité de Direction.

Désignation

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Nul ne peut être désigné au Comité de Direction s'il est âgé de plus de 80 ans.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est d'un an. Cette durée de 1 an s'entend de l'intervalle compris entre deux assemblées générales ordinaires annuelles statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la Collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Cette rémunération peut se cumuler avec celle allouée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail.
La rémunération allouée au titre du contrat de travail, qu'il s'agisse du salaire, des primes, avantages en nature, etc... est déterminée par le Comité de Surveillance.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DU COMITE DE DIRECTION

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 4 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, les membres présents du Comité de Direction désignent la personne appelée à présider la réunion.

Tout membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de Direction pouvant détenir plusieurs procurations.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représenté. Chaque membre détient une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction dirige la Société mais seuls le Président et le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Le Comité de direction dispose de tous pouvoirs pour diriger la société, prendre toutes décisions en matière de gestion du personnel, gestion de la production industrielle, investissements, recherche et développement, gestion commerciale. Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence expresse d'une décision collective des associés sont de la compétence du Comité de Direction.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, **le Comité de Direction ne pourra, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance délibérant dans les conditions prévues ci-après, effectuer les opérations suivantes :**

- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000,00 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10 000,00 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société pour un montant compris entre 10 000 euros et 1 000 000 euros ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Toute décision de licenciement collectif ;
- Toute décision d'embauche de personnel au statut cadre moyennant une rémunération bute annuelle supérieure à 60 000 euros.

En outre **le Comité de Direction ne pourra pas sans y avoir été autorisé par une décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote, effectuer les opérations suivantes :**

- La souscription par la Société d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 1 000 000,00 € ;
- La cession et l'acquisition de tout élément d'actif d'un montant unitaire supérieur à 1 000 000 € ;
- L'acquisition, apport et cession de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûreté sur ces participations ;
- L'apport, l'achat ou la vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ;
- Création ou dissolution de filiales ;
- Octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la Société pour un montant supérieur à 1 000 000 euros ;
- Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions.

ARTICLE 16- PRÉSIDENT

Désignation

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président est nécessairement membre du Comité de Direction.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à 1 année, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

En cas de révocation du Président, si celui-ci est également lié à la société par un contrat de travail, il reste salarié de la société, sauf procédure de licenciement ou rupture conventionnelle pour mettre également fin au contrat de travail.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la Collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Cette rémunération peut se cumuler avec celle allouée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. **Toutefois et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président sera tenu de respecter les mêmes limitations de pouvoirs que celles définies ci-dessus à l'article 15 pour le Comité de Direction.**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous réserve d'avoir recueilli l'avis préalable du Comité de Direction, conférer tout mandat ou toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

En cas de non-respect par le Président des règles régissant ses pouvoirs et stipulées au présent article, la collectivité des associés pourra prononcer sa révocation.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

La Collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote, peut nommer, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, membres du Comité de Direction et dont elle déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la Collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision de la Collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

En cas de révocation du Directeur Général, si celui-ci est également lié à la société par un contrat de travail, il reste salarié de la société, sauf procédure de licenciement ou rupture conventionnelle pour mettre également fin au contrat de travail.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Cette rémunération peut se cumuler avec celle allouée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En cas de non-respect par le Directeur Général des règles régissant ses pouvoirs et stipulées au présent article ou dans une décision ultérieure, la collectivité des associés pourra prononcer sa révocation

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 – COMITE DE SURVEILLANCE

Membres du Comité de Surveillance

Désignation

Le Comité de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non. Aucun membre du Comité de Direction ne peut être désigné au Comité de Surveillance.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote

Les membres personnes physiques du Comité de surveillance ne peuvent bénéficier d'aucun contrat de travail au sein de la Société ou d'une société la contrôlant ou contrôlée par elle.

Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

Nul ne peut être désigné au Comité de Surveillance s'il est âgé de plus de 90 ans.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de surveillance est d'un an. Cette durée de 1 an s'entend de la durée s'écoulant entre deux assemblées générales ordinaires annuelles statuant sur les comptes du dernier exercice clos

Les membres du Comité de surveillance sont rééligibles.

Révocation

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote

Rémunération

Les membres du Comité de surveillance peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Bureau du Comité de Surveillance

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président et le cas échéant un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Comité de surveillance.

Ils peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, par décision de la Collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le Comité de surveillance détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Comité de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Délibérations et décisions du Comité de surveillance

Les membres du Comité de surveillance sont convoqués aux réunions par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 3 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Surveillance peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par le Vice-Président. En leur absence, le Comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Tout membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité de Surveillance ; chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Mission et pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer toutes les investigations, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

Il se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes annuels et présenter aux associés un rapport sur les comptes annuels, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Le Président et le cas échéant le Vice-Président, s'ils ne sont pas eux-mêmes associés, sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés et peuvent présenter l'avis émis par le Comité de surveillance à cette occasion.

En outre, comme stipulé à l'article 15 ci-dessus, le Comité de surveillance doit préalablement autoriser le Comité de Direction à prendre les décisions suivantes :

- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000,00 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10 000,00 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société pour un montant compris entre 10 000 euros et 1 000 000 euros ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Toute décision de licenciement collectif ;
- Toute décision d'embauche de personnel au statut cadre moyennant une rémunération bute annuelle supérieure à 60 000 euros.

Le Comité de Surveillance détermine la rémunération allouée aux membres du Comité de Direction au titre de l'exécution d'un contrat de travail

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux-mêmes et la société, ainsi que des conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

 - L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
 - La société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

 Dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le texte des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doit être également communiqué aux Commissaires aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Une décision collective des actionnaires est impérativement requise pour :
 - Nommer, révoquer le Président et décider de sa rémunération ;
 - Nommer, révoquer les Directeurs Généraux et décider de sa rémunération ;
 - Nommer les Commissaires aux Comptes ;
 - Modifier les présents statuts ;
 - Approuver les comptes annuels ;
 - Affecter les résultats ;
 - Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
 - Augmenter, amortir ou réduire le capital ;
 - Décider d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ;
 - Exclusion d'un actionnaire ;
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Création ou suppression de succursales ou d'établissements ;
 - Acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
 - Apport, achat ou vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
 - Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
 - Création ou dissolution de filiales ;
 - Souscription d'engagement hors bilan ;
 - Souscriptions d'emprunts selon les conditions ci-après définies et octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la Société ;
 - Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions
 - Toute décision d'investissement selon les conditions ci-après définies.

 Les actionnaires peuvent prendre leurs décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général.

 Les décisions des actionnaires sont consignées dans un registre côté et paraphé.

 Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux Comptes peut demander au Président ou au Directeur Général de convoquer les actionnaires au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

 Pour toutes les autres décisions, les actionnaires s'en remettent au Comité de Direction, après avis du Comité de Surveillance.

2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, ou du Directeur Général, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires ou un des actionnaires demandeurs. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
 La convocation est faite par le Président ou le Directeur Général, par lettre recommandée A.R ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

 L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

 Tout associé, sous réserve d'en informer le Président par courrier recommandé avec AR au moins 30 jours avant la réunion de l'assemblée, a la possibilité de refuser que la convocation lui soit envoyée par courriel. Dans cette hypothèse, la convocation sera adressée exclusivement par lettre recommandée avec AR.

 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et deux actionnaires.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.
 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, ou à défaut par le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 21 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et plus généralement les décisions relatives à la modification des statuts.

Devront également être prises à la majorité des DEUX TIERS des droits de vote, les décisions relatives à :

- La souscription par la Société d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 1 000 000,00 € ;
- La cession et l'acquisition de tout élément d'actif supérieur à 1 000 000 € ;
- L'acquisition, apport et cession de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûreté sur ces participations ;
- L'apport, l'achat ou la vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers-;

- Création ou dissolution de filiales ;
- Octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la Société pour un montant supérieur à 1 000 000 euros ;
- Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des Deux Tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un actionnaire constatée dans les conditions de l'article 11 ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires.

ARTICLE 22– DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité. Cette transmission pourra être réalisée par mail sauf opposition de l'actionnaire, auquel cas la transmission devra être réalisée par courrier simple ou recommandé.

ARTICLE 24 – CLAUSE D'INFORMATION RENFORCEE

Outre les droits d'information inhérents à la qualité d'actionnaire, la société s'engage à fournir à tout moment et à ses frais, aux actionnaires, toutes informations demandées par ceux-ci.

Elle s'engage à les informer spontanément de tout fait susceptible de modifier la marche générale de l'entreprise et sa situation financière, entendues largement et spécialement, de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Elle s'engage à établir et à communiquer aux actionnaires une situation comptable consolidée trimestrielle et une position de trésorerie pour elle-même et/ou toute société placée sous contrôle, dans les 10 jours ouvrables de l'expiration de chaque trimestre civil.

Tout actionnaire peut, à tout moment, consulter au siège social, les rapports du Président, du commissaire aux comptes et les procès-verbaux des Assemblées d'actionnaires, et s'en faire remettre

une copie, aux frais de la Société. Il peut également, à tout moment, consulter au siège social, la comptabilité titres de la Société.

ARTICLE 25– EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – RESULTATS SOCIAUX

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Comité de Direction après avis du Comité de Surveillance être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéficies et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 28– DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique (CSE) exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal du lieu du siège social.